

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Creil,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,
- Vu la délibération n° 15 du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, portant sur l'élection de Monsieur Cédric LEMAIRE en qualité de Vice-président du CCAS,
- Vu la délibération n° 16 du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Vice-président du CCAS, notamment pour la préparation, passation, exécution et règlement des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil d'administration,

■ **Considérant :**

Que le Centre Communal d'Action Sociale de Creil souhaite mettre gracieusement à disposition de la Ville de Creil le véhicule NEGOBUS de marque Ferqui immatriculé FQ-257-EM, pour la tournée du jeune chœur de l'Oise organisée par le Conservatoire municipal du 24 avril au 1^{er} mai 2024.

■ **Décide :**

Article 1 : de signer la convention de prêt avec la Ville de Creil, sise Place François Mitterrand – 60100 Creil, représentée par son Maire, Monsieur Jean Claude VILLEMMAIN, pour fixer les modalités de prêt dudit véhicule.

Article 2 : d'accorder gracieusement cette mise à disposition.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lermerschier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Creil, le 12 février 2024

DOCUMENT CERTIFIÉ EXECUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le 07 MAR 2024

et publication ou notification le 07 MAR 2024

affiché le 07 MAR 2024

CREIL, le 07 MAR 2024



Pour le président et par délégation,
Le maire-adjoint en charge de la solidarité
Vice-président du CCAS

Cédric LEMAIRE



Envoyé en préfecture le 07/03/2024

Reçu en préfecture le 07/03/2024

Publié le 07/03/2024

ID : 060-216001743-20240212-2024_16-AR



- **Convention**

- **Mise à disposition d'un véhicule pour la tournée de printemps 2023 du Jeune Chœur de l'Oise**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Creil, sis 2 rue Edouard Branly – 60100 CREIL, représenté par son vice-président en exercice, Monsieur Cédric LEMAIRE, dûment habilité aux présentes par délibération du conseil d'administration en date du 21 août 2020,

Ci-après désigné « le propriétaire »,

ET

La Ville de Creil, sise place François Mitterrand – 60100 CREIL, représentée par son maire en exercice, Monsieur Jean-Claude VILLEMANN, dûment habilité aux présentes par délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020,

Ci-après désignée « l'utilisateur »,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Creil souhaite pouvoir utiliser le véhicule Negobus de marque Ferqui immatriculé FQ-257-EM du CCAS pour la tournée du Jeune Chœur de l'Oise organisée par le Conservatoire municipal du 24 avril au 1^{er} mai 2024.

Le CCAS, dans le cadre du partenariat et compte tenu de l'intérêt du projet, apporte son soutien par le biais de la mise à disposition à titre gracieux d'un bus de 28 places.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet d'établir les modalités de mise à disposition du véhicule 28 places à l'utilisateur par son propriétaire, pour la tournée des élèves du Conservatoire municipal composant le Jeune Chœur de l'Oise à La Charité sur Loire (58), Frangy (74), Les Carroz d'Arraches (74), Rayol Canadel sur mer (83), Le Thor (84) et Peyrusse le Roc (12). Un concert sera donné dans chaque ville-étape.

Le véhicule est le suivant : Negobus de marque Ferqui immatriculé FQ-257-EM (date de mise en circulation : 03.06.2020) comptant 28 places passagers et une place chauffeur.

Carburant utilisé : diesel.

ARTICLE 2 – DURÉE

La mise à disposition du véhicule est valable du mardi 23 avril à 16h00 au mercredi 1^{er} mai 2024.

Le véhicule sera emprunté par l'utilisateur dans les locaux des services techniques et restituera au même endroit le mercredi 1^{er} mai 2024, au retour de la tournée.

L'accès aux locaux des services techniques s'effectuera en lien avec le service ville compétent. La clé et les papiers du véhicule seront fournis au préalable par le chauffeur du propriétaire.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

3.1. L'utilisateur s'engage à :

- Prendre connaissance des caractéristiques techniques du véhicule fourni par le propriétaire et les respecter scrupuleusement, plus particulièrement pour ce qui concerne le stockage des bagages dans l'espace prévu à cet effet.
- Faire intervenir un chauffeur en règle avec la loi et titulaire d'un permis de conduire valide et adapté dont la photocopie sera jointe à la présente convention.
- Restituer le véhicule dans l'état où il lui aura été remis avec un niveau de carburant identique à celui relevé au moment de la mise à disposition.
- Utiliser le véhicule uniquement dans le cadre des activités prévues.
- N'apporter aucune modification au véhicule et informer le propriétaire dans les 12 heures de tout incident survenu pendant l'utilisation du véhicule.
- En cas de vol ou d'accident, l'utilisateur devra :
 - Déclarer immédiatement le vol ou la tentative de vol du véhicule aux autorités de police ou de gendarmerie et au propriétaire.
 - Déclarer immédiatement et par tout moyen au propriétaire tout accident de la circulation concernant le véhicule et remettre un exemplaire lisible du constat amiable rempli et signé par les deux parties ainsi que les coordonnées des témoins s'il y a lieu. En cas d'accident sans tiers, le conducteur du véhicule doit remplir un seul constat amiable faisant état des circonstances exactes du sinistre.
- Veiller à l'état de propreté du véhicule et interdire aux passagers de fumer, boire ou manger à l'intérieur.

3.2. Le propriétaire s'engage à :

- Fournir un véhicule en ordre de marche et dans un parfait état de propreté
- Respecter ses obligations légales notamment quant au contrôle technique
- Transmettre à l'utilisateur les coordonnées de l'assistance (à contacter en cas de panne).

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX

Il sera procédé à un état des lieux du véhicule lors de la remise de celui-ci et à sa restitution. Ce constat porte sur le bon fonctionnement du véhicule, le kilométrage au départ et au retour, l'état général ainsi que les éventuelles traces de chocs. Ces informations devront être indiquées par écrit et/ou illustrées par des photographies.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

Le véhicule est mis à disposition de l'utilisateur par le propriétaire à titre gracieux. Sont à la charge de l'utilisateur :

- Les frais liés au carburant, aux péages, aux stationnements et autres dépenses de transport ;
- Les contraventions et amendes diverses imputables à la garde et à l'utilisation du véhicule ;
- Les frais pour réparation rendus nécessaires pendant la période de mise à disposition du véhicule et ceux induits par une erreur de carburant.

En cas de sinistre impliquant la responsabilité de l'utilisateur, le propriétaire refacturera à l'utilisateur les frais de réparation et de franchise qui lui incomberaient après expertise de l'assurance.

ARTICLE 6 – COUVERTURE DES RISQUES

- Le véhicule est assuré par le propriétaire ;
- L'utilisateur atteste sur l'honneur être couvert par un contrat d'assurance responsabilité civile
- L'utilisateur fournira un document attestant que le chauffeur est déjà assuré par une compagnie d'assurance pour son usage personnel ;
- En cas de vol, dégradation, accidents ou toutes négligences survenues pendant la mise à disposition, le propriétaire se réserve le droit de se retourner contre l'utilisateur pour couvrir les dépenses engendrées ;
- Les responsabilités de l'utilisateur sont totales si les règles de la présente convention ou du code de la route n'ont pas été respectées (notamment conducteur non habilité, alcoolémie, port de la ceinture de sécurité...). Le conducteur responsable s'engage à s'acquitter du montant des contraventions dont il serait l'auteur.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE DE L'UTILISATEUR

Le non-respect de la présente convention (kilométrage sans rapport avec le trajet annoncé notamment) entraîne qu'aucun nouveau prêt ne sera accordé. Dans le cas où le véhicule n'est pas rendu en parfait état de propreté, il sera réclamé à l'utilisateur le montant des frais de nettoyage. De même la restitution du véhicule sans carburant ou avec un plein incomplet sera facturée à l'utilisateur.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

La présente convention pourra être suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Le cas échéant, l'utilisateur et le propriétaire prendront ensemble la décision de différer ou d'annuler la mise à disposition du véhicule.

Hormis les cas précités, le propriétaire se réserve le droit d'annuler la convention en fonction de contraintes indépendantes de sa volonté. Aucune indemnité ne pourra être versée à ce titre.

ARTICLE 9 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions de la présente convention, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter et à accomplir sans réserve.

La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délais de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. En cas de litige dans l'application de la présente convention, les deux parties, avant de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif d'Amiens, s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation en faisant appel à une tierce personne choisie en commun pour ses compétences.

Fait à Creil, en 3 exemplaires originaux, le

Pour le CCAS de Creil
Le Vice-président
Le propriétaire



M. Cédric LEMAIRE

Pour la Ville de Creil
Le Maire de Creil
Président de l'ACSO
L'utilisateur

M. Jean-Claude VILLEMAIN